## Note de service

**DESTINATAIRES:** Membres du personnel, gestionnaires et médecins du CISSS

des Laurentides

**EXPÉDITEUR**: Direction générale

**DATE:** 4 août 2020

OBJET: PORT DU COUVRE-VISAGE OU DU MASQUE

PAR LES USAGERS | MISE À JOUR

Les informations ci-dessous sont une mise à jour d'informations partagées dans des notes antérieures. Considérant que la situation et les informations évoluent régulièrement, veuillez vous référer aux informations contenues dans la présente note.

# Est-ce que le port du masque ou du couvre visage est obligatoire pour les usagers?

Toute personne se présentant dans un milieu de soin, comme un hôpital, un CLSC, un CHSLD, une clinique, un cabinet de médecin ou un groupe de médecine de famille, doit porter un masque de procédure ou un couvre-visage. Cette obligation s'adresse autant au patient qu'à la personne qui l'accompagne. À l'arrivée de la personne, il est possible que le personnel lui demande de porter un masque de procédure.

### Est-ce que l'usager doit porter un masque de procédure ou un couvre-visage?

Les usagers qui se présentent dans nos installations ou qui reçoivent des soins à moins de deux mètres en soutien à domicile doivent porter un masque de procédure. Un masque de procédure leur sera fourni par le personnel en place.

### À partir de quel âge l'usager doit-il porter le couvre-visage ou le masque?

**12 ans et plus :** le port du masque ou du couvre-visage est obligatoire.

**2 à 11 ans** : le port du couvre-visage est fortement recommandé, mais il est toléré qu'ils ne le portent pas. Au CISSS des Laurentides, dans la mesure du possible, nous demandons que les enfants de 2 à 11 ans portent le masque ou le couvre-visage, et ce, puisqu'il s'agit d'un milieu de soins qui doit demeurer sécuritaire pour tous.

Moins de 2 ans : Le port du masque ou du couvre-visage n'est pas recommandé.

LE **CISSS** DES LAURENTIDES complice de votre santé

#### Qui peut être exempté du porter le masque ou le couvre-visage

- Les enfants de moins de 2 ans;
- Les personnes dont la condition médicale particulière empêche le port du masque ou du couvre-visage.

Les conditions médicales justifiant l'exemption du port du masque demeurent l'exception. À cet effet, voici des exemples de situations dans lesquelles les personnes pourraient être exemptées de porter un masque ou un couvre-visage en raison de leur condition médicale particulière :

- Les personnes incapables de le mettre ou de le retirer par elles-mêmes en raison d'une incapacité physique;
- o Les personnes qui présentent une déformation faciale;
- Les personnes qui en raison d'un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme, un problème de toxicomanie et les personnes avec un problème de santé mentale sévère qui ne sont pas en mesure de comprendre l'obligation du port du masque ou encore que le port du masque ou du couvre-visage entraîne une désorganisation ou une détresse significative chez eux;
- Les personnes qui présentent une affection cutanée sévère au niveau du visage ou des oreilles qui sont aggravées significativement en raison du port du masque ou du couvre-visage.

# Est-ce qu'un usager présentant des difficultés respiratoires doit porter le masque ou le couvre-visage?

Pour les personnes souffrant d'une condition chronique, incluant les maladies cardiovasculaires et les maladies pulmonaires figurent parmi celles pour lesquelles les bénéfices du port du masque ou du couvre-visage sont les plus élevés. Pour cette raison, ces personnes ne sont pas exemptées de porter le masque ou le couvre-visage en l'absence d'une autre condition qui le justifierait. Il est recommandé que ces personnes privilégient l'utilisation du masque de procédure (masque médical) plutôt que du couvre-visage lorsque cela est possible.

#### Quoi faire si un usager refuse de porter le couvre-visage ou le masque?

Voici les orientations prises par le CISSS dans le cas où un usager refuserait de porter le couvre-visage ou le masque :

S'il n'est pas jugé urgent, le rendez-vous de l'usager qui refuserait de porter un masque peut être annulé. C'est au service de déterminer si la consultation est jugée urgente ou non et par conséquent, s'il accepte ou non de recevoir l'usager sans masque.